

Conditions commerciales d'AGRICO

1. Définitions

- 1.1 Agrico : Coöperatie Agrico U.A. et/ou Agrico B.V.
- 1.2 Partenaire commercial : toute partie tierce liée par un contrat avec Agrico et/ou ayant passé une offre à Agrico et/ou à qui Agrico a soumis une offre.
- 1.3 Conditions commerciales d'AGRICO : les présentes conditions commerciales.
- 1.4 [Conditions RUCIP](#) : les conditions formées par les Règles et Usages du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre, ainsi que les règlements pour l'Expertise et l'Arbitrage du Comité européen 2012.
- 1.5 Conditions AHP : les conditions du commerce des plants de pommes de terre 2015, avec le règlement pour l'Arbitrage correspondant du mois de juin 2015.
- 1.6 Conditions AHV : les conditions commerciales générales du Commerce en gros de pommes de terre (Algemene handelsvoorwaarden - AHV) avec le règlement pour l'Arbitrage correspondant du 1er septembre 1986.
- 1.7 Conditions VAVI : les conditions d'achat de l'association néerlandaise des industriels de la transformation de la pomme de terre (VAVI) pour l'achat de pommes de terre dans la filière industrie/commerce et le règlement d'Arbitrage 2009.

2. Application

- 2.1 Les conditions commerciales d'Agrico s'appliquent exclusivement sur toutes les offres et propositions faites par Agrico et sur tous les contrats passés par Agrico et tous les engagements connexes.
- 2.2 Outre les conditions commerciales d'Agrico, les conditions suivantes sont également applicables selon le rapport juridique existant entre Agrico et le partenaire commercial :
 - a. Conditions RUCIP : dans le cas où le contrat a été conclu avec un partenaire commercial établi hors des Pays-Bas ;
 - b. Conditions AHP : à l'exclusion de l'article 33 : 6, 7 et 8 et l'article 35 : dans le cas où cela concerne un contrat pour des plants de pommes de terre conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas ;
 - c. Conditions AHV : dans le cas où le contrat concerne des pommes de terre de consommation et qu'il a été conclu avec un partenaire commercial établi aux Pays-Bas ;
- 2.3 En cas de différences entre les conditions commerciales d'Agrico et les conditions RUCIP, AHP, AHV ou VAVI respectivement applicables, les conditions commerciales d'Agrico prévalent.
- 2.4 L'application des conditions générales du partenaire commercial, quelle que soit leur dénomination, est expressément rejetée.
- 2.5 Les dérogations à l'égard des conditions générales d'Agrico et des conditions RUCIP, AHP, AHV ou VAVI applicables ne peuvent être convenues que par écrit et ne sont valides qu'après confirmation expresse et par écrit d'Agrico.

3. Droit applicable et arbitrage en cas de litiges

- 3.1 Le droit néerlandais, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises - Vienne, 11 avril 1980 (« Convention de Vienne »/ « CVIM »), est applicable sur tous les rapports juridiques liant Agrico et son partenaire commercial.

- 3.2 L'arbitrage a lieu, conformément au règlement d'arbitrage, qui est indiqué dans les conditions RUCIP, AHP, AHV ou VAVI applicables selon l'article 2.2 des conditions commerciales d'Agrico.

Contrairement à ce qui est indiqué dans les règlements d'arbitrage, tous les litiges seront soumis à l'arbitrage à Wageningen, Pays-Bas, comme lieu d'arbitrage convenu explicitement et l'Institut d'arbitrage néerlandais pour le droit rural (*Arbitrage Instituut voor Agrarisch Recht*) agira en tant que bureau d'arbitrage. Ledit *Arbitrage Instituut voor Agrarisch Recht* est compétent pour composer à son gré une commission d'arbitrage, si la composition de la commission d'arbitrage conformément aux conditions susnommées ci-après ne s'avère plus ou pas possible.

- 3.3 Sous réserve des dispositions du point 3.2, Agrico est en droit de soumettre au tribunal compétent dans l'arrondissement où Agrico est situé, toute demande de sommes d'argent exigibles, dont la redevabilité n'a pas été contestée par écrit dans un délai de 4 (quatre) semaines après la date de la facture. Agrico est également en droit de soumettre au tribunal compétent dans l'arrondissement où Agrico est situé toute requête présentant un caractère d'urgence.

Tous les coûts judiciaires et extrajudiciaires découlant du recouvrement sont à la charge de l'acheteur. Les honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts, entre autres, versés réellement par Agrico font partie des coûts judiciaires. Les coûts extrajudiciaires redevables s'élèvent à 15 % du principal, avec un minimum de 250 euros.

4. Responsabilité

- 4.1 Le partenaire commercial doit signaler par écrit à Agrico tout défaut, endommagement ou manquant éventuel à la livraison. Contrairement à des dispositions citées dans les conditions RUCIP, Agrico n'est pas responsable des défauts, si la réclamation est signalée à Agrico à un moment où les plants de pommes de terre sont déjà mis en terre ou ont été coupées. Contrairement à des dispositions citées dans les conditions AHP, Agrico n'est pas responsable des défauts, si la réclamation est signalée à Agrico à un moment où les plants de pommes de terre sont déjà mis en terre ou ont été coupés ou ont été traversés la frontière terrestre ou maritime néerlandaise.
- 4.2 Dans tous les cas et nonobstant les dispositions stipulées dans les conditions RUCIP, AHP, AHV ou VAVI, la responsabilité d'Agrico est à toujours limitée aux dommages directs éventuels et tout au plus au montant facturé des marchandises sur lesquelles la réclamation porte, du moins auxquelles le dommage se rapporte.
- 4.3 Si un dommage survient, le partenaire commercial est tenu de faire tout le nécessaire pour que ce dommage soit le plus limité possible.
- 4.4 Si le partenaire commercial ne satisfait pas à l'une de ses obligations, le partenaire commercial est tenu de dédommager Agrico pour le dommage subi découlant de ce non-respect, y compris au titre du manque à gagner.

5. Paiement et réserve de propriété

- 5.1 Sauf convention contraire par écrit, le partenaire commercial doit procéder au paiement dans un délai de 30 (trente) jours après la date de la facture, même au cas où les marchandises auraient été perdues au cours du transport ou auraient subi des dommages. En cas de non paiement dans le délai convenu, le partenaire commercial est redevable d'une bonification d'intérêt de 12 % par an, chaque partie d'un mois étant comptée comme mois complet et ce sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

- 5.2 Agrico est en droit d'exiger du partenaire commercial, à tout moment pendant la durée du contrat, une garantie ou une garantie supplémentaire de paiement si la situation de ce dernier s'avère raisonnablement incertaine. Si le partenaire commercial ne satisfait pas à une demande raisonnable de garantie, Agrico est en droit de suspendre ses obligations ou d'annuler le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.
- 5.3 Toutes les marchandises fournies restent la propriété d'Agrico jusqu'au paiement intégral de tout ce que le partenaire commercial est redevable en vertu du contrat. Si Agrico exerce sa réserve de propriété en cas de retard de paiement, de liquidation judiciaire ou de faillite du partenaire commercial, Agrico est en droit de reprendre les marchandises livrées par ses soins et de pénétrer à cet effet sur les terrains et dans les bâtiments où se trouvent les marchandises.

6. Vente de plants de pommes de terre grevées d'un droit d'obtenteur

- 6.1 Les plants de pomme de terre de variétés grevées d'un droit d'obtenteur ne peuvent être destinés à la multiplication ultérieure de la variété, sauf si une convention écrite a été conclue à cet effet avec Agrico, dans laquelle est fixée une rémunération équitable à payer.
- 6.2. Les plants de pommes de terre de variétés grevées d'un droit d'obtenteur doivent être exclusivement plantés dans le pays de destination convenu.
- 6.3 Sur demande d'Agrico, le partenaire commercial est tenu de fournir toutes les coordonnées, noms et adresses, des parties à qui le partenaire commercial a livré ou vendu les plants de pommes de terre provenant d'Agrico.
- 6.4 Le partenaire commercial accorde le droit à Agrico et à ses représentants d'inspecter, de tester et de contrôler tous les champs sur lesquels sont cultivés les plants de pommes de terre achetés auprès d'Agrico. Sur demande d'Agrico et/ou de ses représentants, le partenaire commercial doit indiquer tous les champs dans lesquels sont plantés les plants de pommes de terre provenant d'Agrico.
- 6.5 Le partenaire commercial est tenu d'accorder immédiatement l'accès à son entreprise et aux pommes de terre, sur pieds ou en entreposage, aux instances d'inspection qui effectuent au nom d'Agrico les contrôles concernant une variété protégée fournie au partenaire commercial. Sur demande, le partenaire commercial est également tenu de permettre immédiatement la consultation des documents administratifs, parmi lesquelles les factures, pour les besoins de l'inspection.
- 6.6 Si Agrico est impliqué dans une procédure relative aux droits d'obtenteur ou d'autres droits de propriété industrielle, le partenaire est tenu d'accorder son entière coopération telle que souhaitée par Agrico, ainsi que sa coopération pour la fourniture de preuves.
- 6.7 Le partenaire commercial est tenu de stipuler à son ou ses clients les dispositions stipulées dans les articles 6.1. à 6.7 en cas de revente de plants de pommes de terre de variétés grevées d'un droit d'obtenteur. Le partenaire commercial est à tout moment responsable du respect desdites obligations par son ou ses clients.

7. Normes de qualité

- 7.1 En ce qui concerne les plants de pommes de terre, il prévaut qu'Agrico livre selon les normes en vigueur fixées pour la catégorie de plants de pommes de terre à livrer dans le règlement de contrôle d'une instance officielle de certification. Agrico n'accorde aucune garantie complémentaire, sauf convention explicite. Agrico se réserve le droit d'appliquer des normes plus strictes que les organismes officiels de certification.

8. Force majeure

- 8.1 Si Agrico s'avère ne pas pouvoir satisfaire à une obligation quelconque à l'égard de son partenaire commercial du fait d'une situation de force majeure, et que ladite situation de force majeure est de caractère temporaire ou momentané de l'avis d'Agrico, Agrico est en droit de suspendre la réalisation du contrat jusqu'à ce que la circonstance, la cause ou l'événement qui engendre ladite situation de force majeure soit suspendu ou résolu.
- 8.2 Si suite à une situation de force majeure telle que signifiée dans le présent article, les circonstances ont été modifiées de manière telle qu'il ne pourrait raisonnablement pas être exigé de la part d'Agrico que ce dernier remplisse le contrat, Agrico est en droit de résilier ledit contrat. Si à la date du 15 juillet de l'année suivante, la situation de force majeure perdure pour les pommes de terre qui ont poussé l'année précédente, le contrat sera résilié de plein droit sans le versement d'une indemnité quelconque.
- 8.3 Nonobstant les stipulations relatives à la force majeure des conditions RUCIP, AHP, AHV et/ou VAVI, il est en tout cas question de force majeure dans les cas suivants, sans y être toutefois limité : grèves ; cessation de travail ; mesures introduites par les autorités publiques et/ou prescriptions qui empêchent, ralentissent ou entravent d'une manière quelconque la réalisation des obligations ; manque de moyens de transport ; impraticabilité des voies routières ou impossibilité d'utiliser un mode de transport quelconque ; suspension des livraisons d'énergie, de matières premières, semi-produits ou produits finaux ; stock insuffisant à cause des conditions météorologiques et de maladies de quarantaine, défauts et/ou pannes techniques .

9. Réserve de bonne récolte

- 9.1 Toutes les ventes d'Agrico sont faites sous réserve de bonne récolte. Si du fait d'une mauvaise récolte affectant la quantité et/ou la qualité des pommes de terre, les produits sont disponibles en un volume réduit - parmi quoi est compris un refus d'approbation de la part des instances habilitées à cet effet -, par rapport aux prévisions raisonnables faites lors de la signature du contrat, Agrico est en droit de réduire en proportion les volumes vendus par elle. Il en est de même pour d'autres questions lorsque les produits achetés par Agrico par des contrats de culture sont insuffisants pour satisfaire la demande de tous les clients d'Agrico. En livrant ces quantités réduites, Agrico satisfait intégralement à ses obligations de livraison. Le cas échéant, Agrico n'est pas tenue de livrer des produits de remplacement et décline toute responsabilité pour un dommage quelconque.

10. Droit de rétention

- 10.1 Agrico dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les documents, affaires et capitaux qu'il détient de la part du partenaire commercial ou en son nom et qui sont prévus pour un usage quelconque, à l'égard d'une partie tierce quelconque qui en souhaite la remise, tant que le partenaire commercial n'a pas rempli ses obligations à l'égard d'Agrico, pour toutes les prétentions qu'Agrico a ou aura à l'encontre du partenaire.
- 10.2 Agrico est également autorisé à exercer les droits qui lui sont attribués dans le premier alinéa du présent article sur tout ce dont le partenaire commercial lui est redevable en vertu de commandes antérieures.

11. Validité

- 11.1 Si une clause quelconque mentionnée dans les conditions commerciales d'Agrico est déclarée non valide et/ou non applicable, intégralement ou partiellement, les autres clauses des Conditions commerciales d'Agrico demeurent applicables et valides dans leur intégralité.

Les conditions commerciales d'Agrico sont disponibles sur www.agrico.nl. Un exemplaire desdites conditions commerciales est envoyé gratuitement au demandeur à sa première demande. En cas de différence entre la version néerlandaise des conditions commerciales d'Agrico et les versions desdites conditions dans une autre langue, le texte néerlandais prévaut.